Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260914-D_2026_94-DE

N° D_2026_94 **14/09/2026**

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Direction Générale
Objet : Restrictions d'accès aux bâtiments administratifs

Le Président de REDON Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'obligation de l'employeur public d'assurer la sécurité et la protection de ses agents ;

Considérant que Mme CARAFRAY Aya, placée sous mesure de tutelle auprès de l'APASE, se présente de manière récurrente dans les locaux administratifs de REDON Agglomération sans sollicitation préalable ni rendez-vous avec les services concernés ;

Considérant que ces visites répétées ont donné lieu à de multiples perturbations du fonctionnement normal des services et de l'accueil de l'établissement ;

Considérant que plusieurs comportements inadaptés et menaçants ont été signalés par les agents de la collectivité ;

Considérant notamment un incident le 09/09/2026 au cours duquel l'intéressée s'est présentée dans les locaux ou à leurs abords en possession d'un club de golf, créant un sentiment d'insécurité pour les agents et les usagers ;

Considérant qu'il appartient au Président de REDON Agglomération de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des agents et des usagers ainsi que la continuité et le bon fonctionnement du service public ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de proportionnalité, de préserver l'accès de l'intéressée aux services de la collectivité lorsque celui-ci répond à un besoin identifié et fait l'objet d'un rendez-vous préalable ;

PAR CES MOTIFS
DECIDE

Article 1

À compter de la notification de la présente décision, Mme CARAFRAY Aya ne pourra accéder aux locaux administratifs de REDON Agglomération qu'à la condition de disposer d'un rendez-vous préalable fixé avec un service de la collectivité.

Article 2

L'accès aux locaux administratifs en dehors de tout rendez-vous préalablement organisé est interdit.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260914-D_2026_94-DE

Article 3

Lors de ses rendez-vous, Mme CARAFRAY Aya devra adopter un comportement compatible avec le bon fonctionnement du service public et le respect des agents et usagers.

Tout comportement agressif, menaçant ou troublant l'ordre des services pourra conduire à l'interruption immédiate du rendez-vous et, le cas échéant, à l'intervention des forces de l'ordre.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Mme CARAFRAY Aya ainsi qu'à son représentant légal, Mme FAUVEAU Marie-Laure (APASE).

Article 5

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Jean-Francois MARY
le 14/09/2026 16:46:57 +02:00

Jean-François MARY
Président

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président de REDON Agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux.